



Logo de la commune

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER EN VUE DE LA FOURNITURE, LA
POSE, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES BORNES DE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

ENTRE

La commune de MAGNY LE HONGRE gestionnaire du domaine public, domiciliée 21 rue du Moulin à vent – 77700 MAGNY LE HONGRE représentée par son Maire Madame FAMENT BJARSTAL dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2020 ci-après dénommée **(la « Collectivité »)**

ET

D'UNE PART

La Société IZIVIA EXPRESS, société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 €, sise 10 avenue de l'Arche Immeuble Colisée à Courbevoie (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 880 175 666, représentée par sa Présidente Madame Christelle VIVES, ci-après dénommée « le **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

Préambule :

Une Convention-Cadre a été conclue entre Val d'Europe Agglomération et le Bénéficiaire le 31 juillet 2025, afin de déployer sur le territoire de VEA un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cette Convention-Cadre est précisée par des conventions d'autorisation d'occupation du domaine public pour le déploiement des bornes sur le domaine public de chaque Collectivité du territoire de VEA. Chaque commune membre reste en effet compétente pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

L'occupation autorisée consiste en la fourniture, la pose, l'entretien et l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la Collectivité. Cette mise en place d'IRVE intervient dans le cadre d'un déploiement global à l'échelle de Val d'Europe Agglomération.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières auxquelles sont subordonnées l'installation, puis l'entretien et l'exploitation ultérieurs des IRVE réalisés au titre de cette opération.

ARTICLE 1 – OBJET

La Collectivité autorise le Bénéficiaire à implanter sur le domaine public des IRVE.

Le périmètre géographique avec identification prévisionnelle du domaine public figure en annexe 3 de la présente convention. La convention d'occupation temporaire du domaine public porte également comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des IRVE au réseau public.

La présente autorisation est délivrée sous respect des articles qui suivent.

ARTICLE 2 – DUREE

La convention d'occupation du domaine public aura pour terme celui défini dans la Convention-Cadre signée entre le Bénéficiaire et Val d'Europe Agglomération dans son article 2.

S'agissant d'une convention d'occupation du domaine public, elle est conclue à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION ET ETAT DES LIEUX

Les caractéristiques des bornes de recharge prévues sur ces emplacements sont mentionnées *en annexe 1*.

La localisation des bornes de recharge est définie conjointement par le Bénéficiaire et la collectivité lors de la phase de diagnostic ou de concertation.

Avant démarrage des travaux d'implantation de chacune des bornes de recharges sur les emprises mises à disposition, un Procès-Verbal contradictoire d'état des lieux sera dressé entre les parties et sera annexé *en annexe 4*.

Il en sera de même en sortie des lieux.

Le plan prévisionnel d'implantation des IRVE pour Val d'Europe Agglomération fait l'objet de *l'annexe 3* à la présente convention.

Les parties conviennent que les mises à jour des localisations des ~~différentes REVE~~ ainsi que les Procès-Verbal contradictoire d'état des lieux se feront par échange écrit sous forme de courrier ou courriel entre le gestionnaire du domaine et le bénéficiaire. Ces mises à jour contradictoires seront considérées comme annexes de plein droit à la présente convention au fur et à mesure de l'exécution de celle-ci, sans pour autant nécessiter un avenant.

ARTICLE 4 - TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, l'ensemble des installations seront démantelées, et reprises par le Bénéficiaire. Cette action inclue une remise en état de l'espace public par le Bénéficiaire, en fonction de l'état des lieux avant travaux établi contradictoirement par les parties avant la délivrance de chaque permission de voirie. La remise en état des emprises mises à disposition du Bénéficiaire est limitée à la surface au sol dans l'emprise immédiate des bornes de recharge (dépose de la borne hors point de livraison, bouchonnage des réseaux abandonnés, sciage des crosse d'ancrage/boulon et complément d'enrobé), les fourreaux et le point de livraison étant laissés en place et cédée à titre gratuit à Val d'Europe Agglomération, selon les stipulations de la convention cadre.

Dans un délai d'un an au moins, avant le terme de la convention, les parties conviennent de se revoir afin de définir le calendrier et les modalités de remise en état initial du domaine public objet de la présente convention dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance pour occupation du domaine public de voirie liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques, qui sera appelée auprès du Bénéficiaire, sera définie comme suit :

- Une part fixe payable au prorata temporis de l'occupation chaque année, versée au gestionnaire du domaine public concerné
 - 150 € par point de charge par an ;

Les bornes de recharge disposent d'une redevance d'occupation du domaine public, d'un montant fixe de 150€ par point de charge et par an. Le Bénéficiaire versera à la Collectivité chaque année et au prorata temporis la première et la dernière année ce montant par point de charge en contrepartie des emplacements ainsi mis à disposition par la Collectivité.

Le Bénéficiaire versera la redevance pour occupation du domaine public (part fixe) à la mise en service des bornes pour la première année au prorata temporis puis à date anniversaire du 30 juin de l'année N, à terme à échoir.

Le Bénéficiaire transmettra annuellement les documents opérationnels et comptables dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

La Collectivité s'engage à appliquer le montant de cette redevance (part fixe) au titre de la fixation du montant de la redevance domaniale associée à l'implantation et à l'exploitation des

stations de recharges pour véhicules électriques, déterminée conformément aux principes des articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

6-1- Conditions générales :

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public et ne constitue aucunement un bail commercial.

La présente convention étant conclue intuitu-personae, le Bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

6-2- Responsabilités :

En cas de défectuosité, de détérioration ou de dangerosité des bornes de recharge, le Bénéficiaire, propriétaire des bornes de recharge, s'engage à prendre toutes mesures utiles d'urgence afin de prévenir tout accident ou dommage.

Le Bénéficiaire sera seul responsable de toutes les conséquences des activités exercées et de tous les dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés à des tiers ou à la Collectivité, pouvant survenir du fait des IRVE dont l'entretien incombe au Bénéficiaire

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages résultants des activités exercées liées à l'utilisation de ces équipements.

Le Bénéficiaire supportera les réparations nécessaires provenant de sa négligence ou d'une exploitation non conforme des installations.

6.3 Empêchement d'exploitation :

VEA ou le gestionnaire du domaine public concerné par la Convention peut être amenée à réaliser des travaux ou aménagements dans le périmètre des emplacements mis à disposition ou dans le périmètre immédiat de ceux-ci et ce, dans l'intérêt du domaine public ainsi occupé. Le Bénéficiaire en sera informé préalablement par VEA ou le gestionnaire de voirie, sauf imprévus, 3 (trois) mois avant la date de démarrage des travaux ou des aménagements. VEA, le gestionnaire de voirie et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

En cas d'inaccessibilité totale ou partielle de la borne imputable à VEA ou au gestionnaire du domaine public concerné par la Convention, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue au prorata temporis, de la durée d'indisponibilité, si la durée d'inaccessibilité dépasse une durée totale par an et par station de recharge de plus de 30 jours.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage avant la prise de possession des emprises mises à disposition par la Collectivité à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'implantation des bornes de recharge et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Collectivité à la demande de celle-ci.

ARTICLE 8– RESILIATION

8.1 – Résiliation aux torts du Bénéficiaire :

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution se répétant au moins fois de manière consécutive dans un intervalle de temps de trente (30) jours calendaires par le Bénéficiaire de l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité. Toute mise en demeure délivrée par la Collectivité au titre du présent article :

- sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice ;
- rappellera le jeu de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti ;
- invitera l'Occupant à présenter ses observations dans le délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception.

8.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général, par la Collectivité :

La Collectivité pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation donnera lieu au paiement d'une indemnité en fonction des conditions suivantes Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois, sauf cas d'urgence, à compter de la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Collectivité.

Dans ce cas, l'indemnisation tiendra compte, pour chaque borne de recharge supprimée, du préjudice direct, matériel et certain, subi par le Bénéficiaire correspondant à la somme de :

- La valeur non amortie de l'installation concernée, déduction faite de leur valeur de réemploi et tenant compte d'un amortissement linéaire sur une durée égale à celle de la Convention Cadre soit 15 ans ;
- Les coûts directs de clôture des services de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables relatifs à l'installation concernée ;
- Le manque à gagner relatif à l'installation concernée est déterminé sur la base des résultats nets comptables prévisionnels sur la durée résiduelle de la Convention.
- Les coûts directs de déplacement ou de suppression des bornes (dépose et remise en état de l'emplacement initial, création d'un nouveau point de livraison, travaux de remise en place des bornes sur le nouvel emplacement) ;

L'indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs ~~document fournis par le~~ Bénéficiaire. A défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dires d'expert désigné d'un commun accord par les deux parties, ou à défaut d'accord des parties, par le Président du tribunal administratif de Melun.

Pour être libéré de ses engagements au titre de la convention cadre, le titulaire devra avoir purgé l'ensemble de ses obligations liées aux COT conclues, incluant le paiement intégral des redevances, ainsi que procéder à la remise en état du terrain, conformément aux stipulations de la Convention Cadre.

8.3 – Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Collectivité d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision du Bénéficiaire.

ARTICLE 9– AVENANT

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10– LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention devra faire obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente exposera sous forme de mémoire adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs du différend et le cas échéant sa réclamation.

L'autre partie lui notifiera dans un délai de 30 jours calendaires sa proposition de règlement du différend. L'absence de réponse pendant le délai équivaut à un rejet.

A défaut de règlement amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Melun.

Toutefois, en cas de nécessité la collectivité gestionnaire se réserve le droit de faire appel au juge des référés en ce qui concerne l'expulsion des occupants sans titre.

Annexes :

Annexe 1 - Caractéristiques techniques des IRVE

Annexe 2 - Plan d'affaire

Annexe 3 : Plan prévisionnel d'implantation des IRVE/Mise à jour annexée de plein droit

Annexe 4 : Procès-Verbal contradictoire d'état des lieux/Mise à jour annexée de plein droit.

Annexe 5 : Convention Cadre Bénéficiaire/VEA (annexée de plein droit)

En deux exemplaires originaux

Le

Commune de MAGNY LE HONGRE

Le Bénéficiaire,

Représentée par son Maire

Représenté par sa Présidente

Mme Véronique FLAMENT BJARSTAL

Mme Christelle VIVES